Ville de Saint-Eustache	**AVIS PUBLIC**
	Projet de règlement numéro 1675-408 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 13 novembre 2023, le conseil a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro **1675-408** intitulé **« Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage »**.

Ce projet de règlement vise à permettre, pour les zones 2-H-36, 2-H-39, 2-H-41 et 2-H-43, uniquement un (1) arbre par habitation unifamiliale contiguë. Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le lundi 11 décembre 2023, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Veuillez-vous référer au croquis ci-après :

Cliquez pour agrandir le croquis

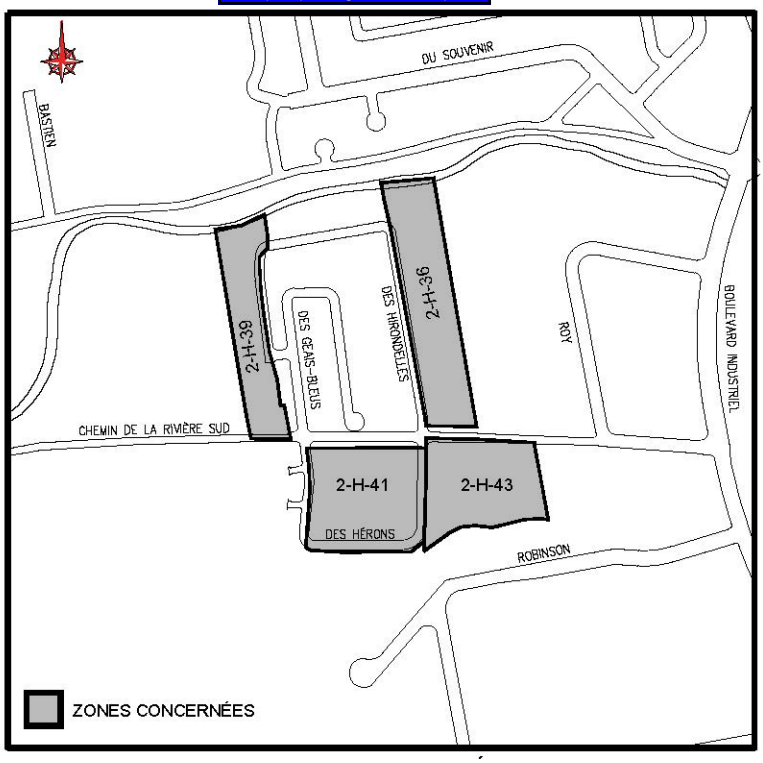

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 13 novembre 2023.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du conseil du 13 novembre dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal.

Fait à Saint-Eustache, ce 14e jour de novembre 2023.

La greffière,
Isabelle Boileau

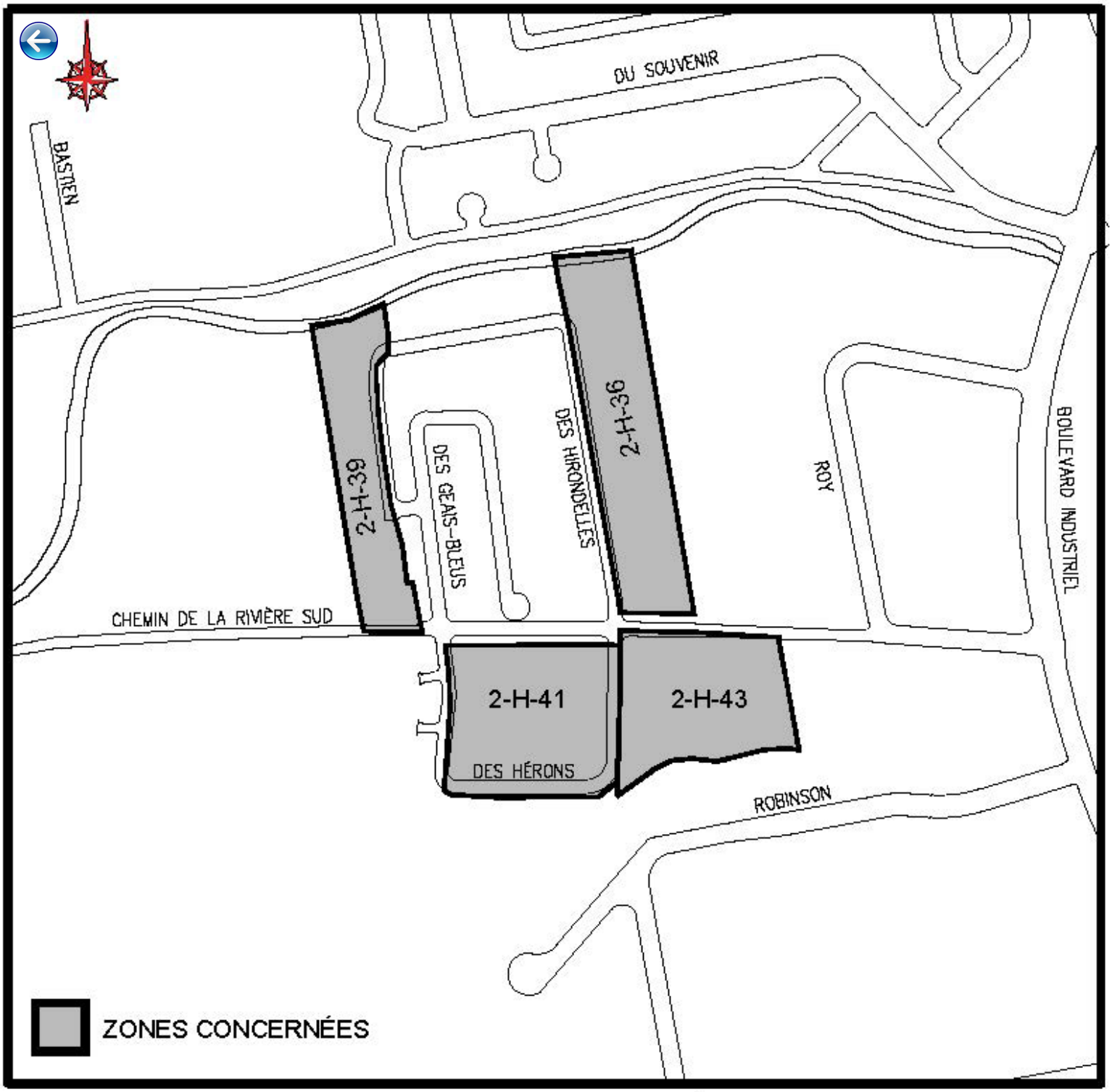
DU SOUVENIR
BASTIEN
2-H-39
2-H-36
DES GEAIS-BLEUS
DES HIRONDELLES
ROY
BOULEVARD INDUSTRIEL
CHEMIN DE LA RIVIÈRE SUD
2-H-41
2-H-43
DES HÉRONS
ROBINSON
ZONES CONCERNÉES

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PROJET DU 2023-11-13

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 0 8

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE

CONSIDÉRANT que le présent règlement n'est pas sujet à l'approbation référendaire en vertu de l'alinéa 12 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La dernière phrase du paragraphe d) (Stationnement) de l'article 14.5.1.25 (Dispositions applicables aux zones 2-H-36, 2-H-37, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-42 et 2-H-43) du chapitre 14 (Dispositions particulières à certaines zones) du règlement numéro 1675 est abrogé.

2. L'article 14.5.1.25 (Dispositions applicables aux zones 2-H-36, 2-H-37, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-42 et 2-H-43) du chapitre 14 (Dispositions particulières à certaines zones) dudit règlement est modifié par l'ajout du paragraphe i) à la fin de l'article, se lisant comme suit :

« i) Nombre minimal d'arbres exigé

Dans les zones 2-H-36, 2-H-39, 2-H-41 et 2-H-43, le nombre minimal d'arbres à planter ou à conserver pour une habitation unifamiliale contiguë est fixé à un arbre par terrain. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.